

soit précise et à jour, seul ce département peut donner des renseignements définitifs et officiels.

Le droit de résider

À partir du 1^{er} juillet 1997, une personne qui n'est pas considérée comme ayant la nationalité chinoise peut satisfaire à la définition de « résident permanent » aux termes du paragraphe 24(4) de la Loi fondamentale si elle remplit les conditions suivantes :

- ✓ elle est arrivée à Hong Kong munie de documents de voyage valides;
- ✓ Hong Kong a été son lieu de résidence pendant une période continue d'au moins sept ans (pour les Canadiens d'origine chinoise qui sont nés à Hong Kong, la période de sept années consécutives peut avoir eu lieu à n'importe quel moment, tandis que pour les étrangers, cette période doit précéder immédiatement la date de demande de résidence permanente);
- ✓ elle a fait de Hong Kong son lieu de résidence permanente avant ou après la formation de la Région sous administration spéciale.

Si un Canadien ou une Canadienne d'origine chinoise, né(e) à Hong Kong, retourne dans son île natale et ne déclare pas sa citoyenneté canadienne au Département de l'Immigration de Hong Kong, il ou elle sera considéré(e) comme un (e) ressortissant(e) chinois(e) aux fins